



Mercredi 15 Février 2023

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 39

Présents : 33

Représentés : 6

Absent : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE QUINZE FÉVRIER, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 février 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madama Véronique GONNET a été désigné Secrétaire de Séance.

Etaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Pascal TURANO, Madame Marie-Hélène MAGNE, Monsieur Benoît GAILHAC, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Clotilde CERTIN, Monsieur Jean-Pierre CRON, Madame Rachel GRUBER, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Monsieur Michel VAN DEN AKKER, Monsieur Pierre MIROUDOT, Madama Véronique GONNET, Madame Valérie LYET, Monsieur Joël MAZURE, Madame Murielle MINART, Madame Chanbo GUEGAN ROS, Madame Elise LONGUEVE, Madame Aurélie GIRARD, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nora YAHIAOUI, Monsieur Mickael SZERMAN, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Léo MATOBO, Madame Caroline CAMPOS BRETEILLON, Madame Oriane OUTIN, Madame Argentina DENIS, Monsieur Loïc RAMBAUD, Monsieur Joao MARTINS PEREIRA, Monsieur Francis RODRIGUEZ LACAM, Monsieur Serge TOURCHIK

Etaient représentés :

Madame MENU, était absente et avait donné pouvoir à Madame LYET.
Mme MARGO, était absente et avait donné pouvoir à Monsieur SEGALAT.
Madame EL HARTI, était absente et avait donné pouvoir à Madame GRUBER.
Mme YANGO, était absente et avait donné pouvoir à Madame LEHOUT POSMANTIER.
Monsieur TRABELSI, était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GAILHAC.
Monsieur LEGUIL, était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Etaient absents :

Fin de séance : 22 h 45

N° DEL_2023_020

OBJET : Actualisation des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Charenton-le-Pont à compter du 1er janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.5211-21, R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 octobre 2015 instituant la taxe de séjour sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2018 instaurant la taxe de séjour au régime du réel et les tarifs pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux mentionnés à l'article R.233-44 du C.G.C.T ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne du 19 octobre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% ;

VU l'article 163 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2019, instituant une taxe additionnelle régionale de 15% au profit de la société du Grand Paris ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Patrimoine Aménagement Écologie et Démocratie réunie le 6 février 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Charenton-le-Pont de maintenir un environnement et une qualité de vie de ses résidents, des salariés des entreprises ainsi que des personnes en transit pour raisons professionnelles ou touristiques ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate d'activités touristiques internationales (Paris, le bois de Vincennes, le Palais de la Porte Dorée, le parc zoologique...) ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Charenton-le-Pont accueille, à travers ses établissements hôteliers, un grand nombre de « nuitées » à vocation touristique ou professionnelle ;

N° DEL_2023_020

CONSIDÉRANT la volonté de se doter de moyens complémentaires pour favoriser les conditions de fréquentation des non-résidents ;

CONSIDÉRANT le barème légal des planchers et plafonds de la taxe de séjour de 2023 applicable pour 2024;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif commune	Majoration Taxe Additionnelle Départementale (TAD) 10 %	Majoration Taxe Additionnelle Régionale (TAR) 15 %	Tarif Commune + Taxes (TAD+TAR)
Palaces	4,30 € (+ 0,30 €)	0,43 €	0,65 €	5,38 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourismes 5 étoiles	3.10 € (+ 0,10 €)	0,31 €	0,47 €	3,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourismes 4 étoiles	2.40 € (+ 0,10 €)	0,24 €	0,36 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourismes 3 étoiles	1.50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourismes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0,09 €	0,14 €	1,13 €

N° DEL 2023 020

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.12 €	1.00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.09 €	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.03 €	0.25 €

ARTICLE 2 : Dit que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans l'article 5 du présent arrêté, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

ARTICLE 3 : Indique que le Conseil Départemental du Val-de-Marne, par délibération en date du 19 octobre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du C.G.C.T, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Charenton-le-Pont pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements.

ARTICLE 4 : Précise que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

N° DEL_2023_020

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 13.68 €/m²/SU/mois/HT (plafond logement social PLS en vigueur) quel que soit le nombre d'occupant.

ARTICLE 6 : La date et les conditions de reversement de la taxe de séjour par les logeurs et les hébergeurs (lorsqu'il s'agit notamment de meublés de tourisme mis en location via des plateformes numériques) auprès du Centre des Finances Publiques de Saint-Maur-des-Fossés sont fixées comme suit :

- Du 1er au 15 avril N pour les encaissements du premier trimestre N ;
- Du 1er au 15 juillet N pour les encaissements du deuxième trimestre N ;
- Du 1er au 15 octobre N pour les encaissements du troisième trimestre N ;
- Du 1er au 15 janvier N+1 pour les encaissements du quatrième trimestre N.

Le versement doit être effectué accompagné des documents suivants :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe collectée ;
- Un état qui précise le calcul du produit en indiquant, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuits passées, le montant de la taxe perçue, le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

ARTICLE 7 : Confirme que le produit de la taxe de séjour perçue sur l'article 7362 est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et en promouvoir le développement conformément à l'article L.2231-14 du CGCT

ARTICLE 8 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental
du Val-de-Marne

